



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 12 JUIN 2018

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE  
-  
LARROUDE à BLANQUEFORT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 autorisant la société LARROUDE à exploiter un centre de valorisation par tri-préparation des déchets d'emballage au 8 bis rue Gustave Eiffel ZI à BLANQUEFORT,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 2008 autorisant la société LARROUDE à exploiter une déchetterie professionnelle au 8 bis rue Gustave Eiffel ZI à BLANQUEFORT ;

**Vu** les articles 2.5.2, 9.1, 4, 29.1, 31.2, 31.3, 35.4, 36.22.1, 36.4 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2007 et les articles 2.1.2, 2.1.3, 2.3.5, 2.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2008;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11 L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 03 avril 2018 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 03 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas de réseau séparatif.
- L'exploitant ne respecte pas la périodicité des analyses. L'exploitant réalise ses analyses annuellement au lieu de semestriellement, voire trimestriellement pour certains paramètres.
- L'exploitant n'a pas réalisé de bilan décennal.
- L'exploitant n'a pas réalisé de plan de zones à risques.
- La fréquence de formation au risque incendie n'est pas assez régulière.
- Lors de l'inspection, les voies de circulation étaient totalement obstruées et ne permettaient pas l'accès des services d'incendie.
- L'exploitant n'a pas de détecteur de radioactivité opérationnel.
- L'exploitant, le jour de l'inspection n'a pas pu nous fournir le registre des entrées et sorties. L'exploitant a fourni par mail du 13/04/2018, une extraction sur le mois de janvier 2018 mais les éléments communiqués ne sont pas satisfaisants et ne correspondent pas à un registre.
- L'exploitant ne respecte pas son stockage maximum autorisé et le dépasse très largement.
- Les balles de déchets ne sont pas toutes stockées à l'intérieur.
- L'exploitant a montré à l'inspection une procédure d'acceptation des déchets datant du 01/02/2008 et non signé par le fournisseur. Aucune procédure d'acceptation préalable des déchets n'est réalisée.

- La distance minimale de 2 m des limites de propriété n'est pas respectée.
- L'exploitant n'exploite pas son site conformément au plan d'installation joint à son dossier d'autorisation (7 box à ciel ouvert de 3ml\*6ml et 5 bennes de 20m<sup>3</sup>)
- L'exploitant dépasse les volumes autorisés.
- Aucune séparation physique des déchets n'est en place.
- L'inspection a constaté que de l'eau stagne au milieu de la déchetterie (point bas)

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.5.2, 9.1, 4, 29.1, 31.2, 31.3, 35.4, 36.22.1, 36.4 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2007 et les articles 2.1.2, 2.1.3, 2.3.5, 2.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2008 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LARROUDE de respecter les prescriptions fixées par les articles 2.5.2, 9.1, 4, 29.1, 31.2, 31.3, 35.4, 36.22.1, 36.4 de l'arrêté préfectoral du 21/05/2007 et les articles 2.1.2, 2.1.3, 2.3.5, 2.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

## ARRETE

**Article 1** – La société LARROUDE exploitant un centre de valorisation par tri-préparation des déchets d'emballage et une déchetterie professionnelle au 8 bis rue Gustave Eiffel ZI à BLANQUEFORT est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/2008, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en informant l'inspection sur l'exutoire de ces eaux (réseau eau pluviale de la commune ou STEP de la ville de Blanquefort) et en fournissant la convention signée avec celle-ci ;
- de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/05/2007, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en respectant la fréquence des analyses ;
- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/05/2007, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant et transmettant son bilan décennal ;
- de l'article 29.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/05/2007, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant un plan des zones à risques ;
- de l'article 31.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/05/2007, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, en maintenant vide et conformément au plan de l'arrêté d'autorisation les voies de circulation ;
- de l'article 31.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/05/2007, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en formant son personnel au risque incendie ;
- de l'article 35.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/05/2007, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, remettant en service le détecteur de radioactivité ;
- de l'article 36.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/05/2007, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place un registre des déchets entrants et sortant avec toutes les informations demandées dans l'arrêté du 29/02/2012 ;
- de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/05/2007, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, en évacuant les déchets de carton et plastique afin de revenir en dessous des tonnages maximum autorisés et en stockant ses balles de déchets à l'intérieur ;
- de l'article 36.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/05/2007, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place des procédures d'acceptation préalable des déchets ;
- de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/2008, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les distances minimales exigées, l'implantation décrite dans son dossier d'autorisation et en diminuant les volumes aux seuils autorisés ;
- de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/2008, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place des murs séparatifs en béton de 2 mètres afin de séparer les box ;
- de l'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/2008, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place un registre des déchets entrants et sortant avec toutes les informations demandées dans l'arrêté du 29/02/2012 ;
- de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/2008, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, en évacuant ces eaux conformément à son arrêté préfectoral et en maintenant la chaussée vide ;

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- ☞ par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- ☞ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4** – le présent arrêté sera notifié à la société LARROUDE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Maire de la commune de Blanquefort,
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le

12 JUIN 2018

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

